PLAN DE MONTAGE pc.qxp 04/10/2010 09:24 Page 1

SNES
AIX - MARSEILLE
PRIX : 2 € - MENSUEL - N° 325 - OCTOBRE 2010

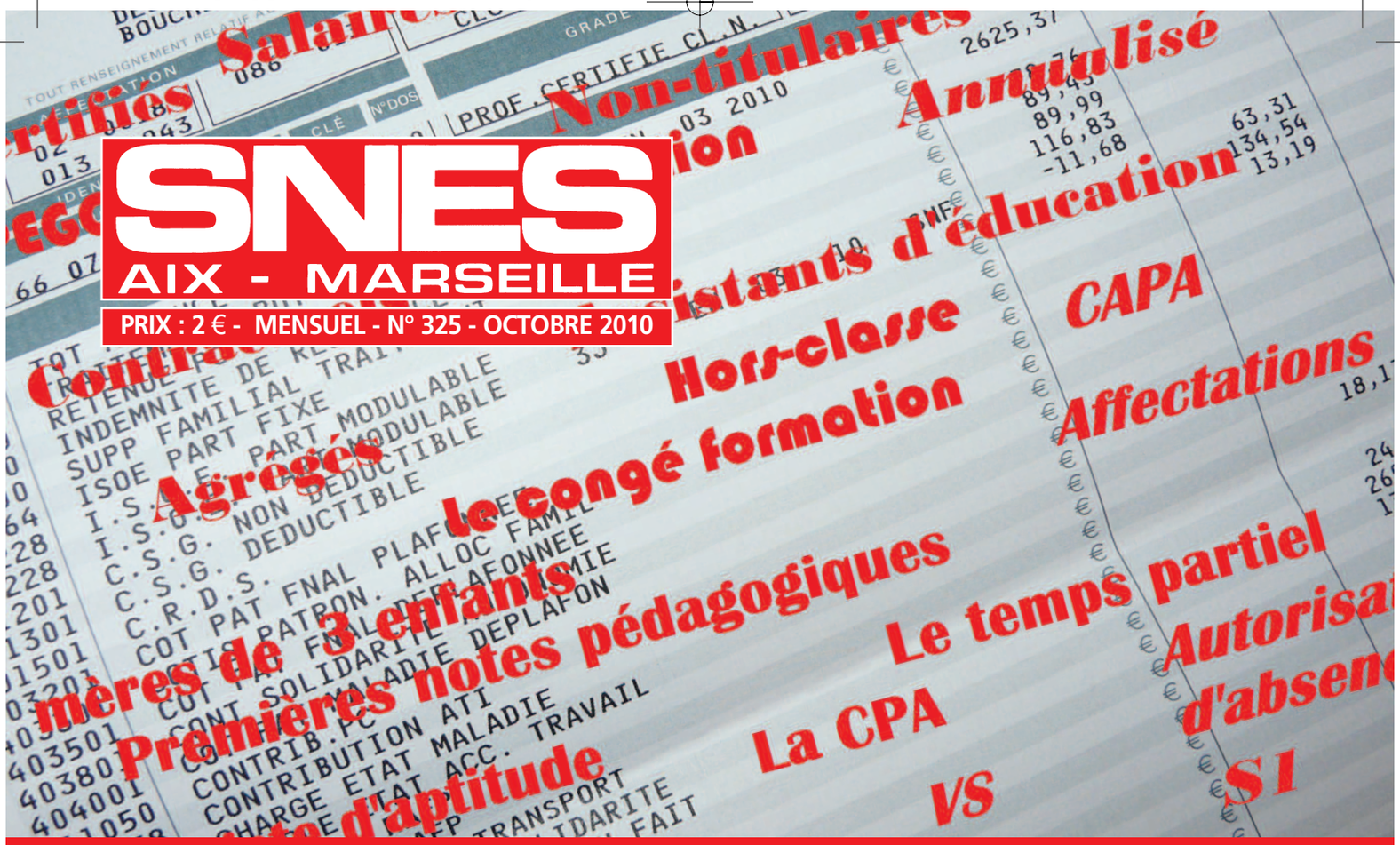

Numéro spécial à conserver "Nos droits, nos acquis"

Retraites, emplois, salaires

Grève nationale unitaire public/privé

Mardi 12 octobre 2010

L'édito

Le SNES Aix-Marseille a conçu ce memento pour répondre aux questions sur votre carrière : mutations, services, rémunérations, temps partiels, défraiements, congés... Ce document vous apporte des premières réponses et vous orientera vers des compléments que le SNES met à la disposition des syndiqués dans ses publications thématiques, sur ses sites nationaux ou académiques. Il s'adresse aux personnels non-titulaires, aux personnels des vies scolaires au même titre qu'aux titulaires.

Les logiques de transformation de la Fonction Publique gomment les garanties collectives. Le recours à des personnels contractuels se généralise, le statut de la Fonction Publique perd ses spécificités, les carrières, les services, les rémunérations s'individualisent. Et on se sent parfois seul. Les personnels précaires, en particulier au sein des vies scolaires où foisonnent les contrats léonins, se trouvent démunis.

Mais nous avons des droits et une force.

Nos droits s'articulent autour d'un contrat, lorsqu'on est agent non-titulaire ou assistant d'éducation, qui stipule expressément les missions, le temps de travail, de formation, les rémunérations. Ce contrat, comme la réglementation qui l'encadre, s'impose à l'administration. Les victoires syndicales et juridiques du SNES ne sont pas rares.

Nos droits, lorsqu'on est agent de l'Etat, ce sont des statuts protecteurs et tout un ensemble de décrets, d'arrêtés, de circulaires, que l'administration a trop souvent tort de supposer méconnus. C'est aussi une indépendance par rapport aux intérêts particuliers et aux pressions locales. L'Etat donne aux agents publics la latitude nécessaire pour reformuler les demandes locales afin qu'elles s'intègrent dans la recherche du bien commun. Dans notre secteur, c'est par exemple la liberté pédagogique, qui nous autorise à concevoir librement nos enseignements dans le cadre des programmes nationaux. C'est cette liberté pédagogique qui justifie la double notation, par le chef d'établissement et par l'inspecteur, mode d'évaluation dérogatoire des enseignants auquel nous sommes très attachés.

Notre force, c'est notre nombre. Nous ne sommes pas isolés et nous pouvons nous appuyer sur la sécurité que procure le collectif. Le SNES est là pour ça : faisons-le exister effectivement dans chaque établissement et syndiquons-nous pour être ensemble plus forts pour défendre nos droits.

Laurent Tramoni

Sommaire

Page 2 : Calendrier
Page 3 : Evaluation
Pages 4-5 : Carrières
Pages 6-7 : Temps de travail
Pages 8-9 : Mutations
Page 10 : Entrée dans le métier
Page 11 : Retraites
Pages 12-13 : TZR
Pages 14-15 : Personnels
Page 16 : AED

PLAN DE MONTAGE pc.qxp 04/10/2010 09:24 Page 2

Nous contacter, nous rencontrer

La section académique
SNES Aix-Marseille
12 place du Général-de-Gaulle
13001 Marseille
Métro : Vieux-Port
Tél. : 04 91 13 62 81 ou 82
Fax : 04 91 13 62 83
Permanences : mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 14 h à 18 h.

Permanences spécialisées
Titulaires remplaçants
Mercredi et vendredi après-midi
Florence Perez et Sandra Weisz
Tél : 04 91 13 62 81

Retraites
Mardi après-midi
Christiane Ferlay
Tél : 04 91 13 62 84
et 04 91 13 62 81 ou 82

Situations médicales
Mardi après-midi
Joël Brugier et
Bernard Ougourlou-Oglou
04 91 13 62 81 ou 82

Non titulaires
Jeudi après-midi
Jocelyne François
Tél : 04 91 13 62 81 ou 82

CPE
Lundi de 14h à 17h
Carole Samouiller, Mohamed Atia
Tél : 04 91 13 62 80
Mail : snescpe-carole@yahoo.fr

Sections départementales
SNES 04
Tél. : 04 92 64 29 15
Fax : 04 92 64 15 97
Mail : snes-04@wanadoo.fr

SNES 05
Tél. : 04 92 51 26 59
Fax : 04 92 53 78 84

SNES 13
Tél. : 04 91 13 62 81 ou 82
Fax : 04 91 13 62 83
Mail : s2-13@snes.edu

SNES 84
Tél. : 04 90 86 47 68
Fax : 04 90 85 86 36
Mail : s2-84@aix.snes.edu

L'année administrative

Mois par mois

Les dates de candidature ou des commissions sont indiquées à partir de l'année précédente : il peut y avoir des changements. Suivre l'affichage en salle des profs, sur le site du SNES www.aix.snes.edu et consulter régulièrement le "Bulletin académique" édité par le rectorat.
Les fiches syndicales concernent toutes les opérations marquées par *. Vous les trouvez dans les suppléments de l'US (carrières, mutations), sur le site national www.snes.edu (format pdf), ou au SNES. Les fiches comportent des éléments d'information qui aident à comprendre les opérations (avancement, promotion, mutations...). C'est un outil important pour le travail des élus avant les commissions. Elles permettent de corriger de nombreuses erreurs et d'assurer le suivi attentif de vos dossiers. Elles vous assurent de recevoir un courrier vous informant au plus tôt du résultat de la commission.

Quand ?	*Quoi ?*	*Page*
A la rentrée	**Procès-verbal d'installation** si on arrive dans l'établissement. L'emploi du temps : vérifier qu'il respecte la réglementation. Déposer les demandes de stages du PAF.	
Septembre	Constituer et déposer son dossier de retraite pour la rentrée suivante, et faire les demandes de supplément familial, de prise en charge d'abonnement RTM/SNCF, Prestations d'action sociale (AIP, etc...)	11
Octobre	**"Etat VS"** (heures de cours) à vérifier avant de signer	
Novembre	S'inscrire à un concours **Candidatures : listes d'aptitudes** **Demandes : temps partiel, CPA, congé formation, postes adaptés**	15 5
Décembre	Vœux pour les mouvements spécifiques **Demande de mutation inter - académique** (+ dossiers de handicap) **Renvoi du formulaire de confirmation** avec les pièces justificatives **Avancement d'échelon pour les COPsy, CPE et les Certifiés**	 8/9 4
Janvier	**Notation administrative** Saisie des avis pour la Hors Classe par les IPR et les chefs d'établissement Affichage des barèmes de l'inter sur SIAM Groupes de travail de vérification des barèmes inter et dossiers de handicap	3 5
Mars	**Résultat des affectations inter-académiques** **Demande de mutation intra**	8/9
Avril	**Retour des formulaires de confirmation de l'intra**	
Mai	Affichage des barèmes de l'intra sur SIAM Groupe de travail de vérification des barèmes intra et dossiers de handicap	8/9
Juin	**Hors classe des certifiés** **Résultat des affectations à l'intra** Demande de révision d'affectation Demande de temps partiel pour les mutés **Avancement d'échelon et hors classe des agrégés** Maîtres auxiliaires : fins de fonction, notation, avancement d'échelon Titularisation des agrégés et certifiés	5 8/9 4/5
Juillet	**Affectation des TZR et des stagiaires**	12/13
Août	**Affectations des TZR, des stagiaires, MA et contractuels**	14/15

Le SNES, la référence

Le SNES est un syndicat de syndiqués. Tautologie? Pas tant que ça, tant dans le paysage syndical actuel on peut rencontrer d'organisations qui ne rassemblent et ne regroupent que bien peu de collègues. Derrière les sigles, les slogans, les publications, c'est trop souvent la division syndicale et son cortège d'impuissance. Lorsque les représentants de la profession sont divisés, c'est une aubaine pour l'administration.
Le SNES est le syndicat majoritaire. Aux élections professionnelles de décembre 2008, nous avons recueilli 53% des voix dans les corps où nous présentions des listes. Les autres organisations syndicales recueillent chacune moins de 8%. Cette représentativité donne au SNES la majorité des sièges dans les commissions paritaires, dans les comités techniques paritaires. Elle s'enracine dans les établissements, où une section syndicale organise et anime la vie collective de l'établissement, elle se répète dans toutes les académies et se retrouve au niveau national.
C'est cette représentativité incontournable qui donne aux interventions du SNES, que ce soit sur les dossiers individuels ou sur les revendications collectives, une légitimité et un poids que l'administration ne peut pas négliger.

PLAN DE MONTAGE pc.qxp 04/10/2010 09:24 Page 3

Evaluation des professeurs, CPE, CO-Psy

Pas d'entretien professionnel avec le supérieur hiérarchique
Maintien de la notation

Le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif à "l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat" généralise l'évaluation par "entretien professionnel" annuel avec le chef de service, supprime la notation et organise les promotions à partir des conclusions de cet entretien. Cette évolution, dénoncée par tous les syndicats, gomme les critères de comparabilité entre agents et complique l'activité de contrôle des commissions paritaires. Nos catégories gardent quant à elles, leur mode d'évalution dérogatoire. Les CPE, CO-Psy, PEGC ont une seule note, la note administrative sur 20. Pour les certifiés et les agrégés, le système est fondé sur une double notation pédagogique et administrative. Le SNES défend ce système qui reconnaît la spécificité de nos métiers, garantit une indépendance dans la pratique professionnelle et offre une possibilité de recours. L'évaluation se traduit ainsi par une note, encadrée et comparable, sur 20 ou 100 qui va déterminer la carrière. Dans le même temps, nous avançons des propositions pour l'améliorer et l'étendre à d'autres catégories, comme les contractuels.

Notation administrative

Sur proposition du chef d'établissement, elle est arrêtée chaque année par le recteur, sauf pour les chaires supérieures qui dépendent du ministre. Les notes administratives des agrégés sont harmonisées chaque année au Ministère : veillez à ce que votre proposition de note de l'année suivante se fasse à partir de la note harmonisée, souvent plus élevée dans notre académie.
La proposition du chef d'établissement est une note chiffrée sur 40, fondée sur une appréciation littérale et des "pavés". Avant d'être transmise au recteur, elle doit être communiquée à l'intéressé, en général en janvier. Certains chefs d'établissement essayent de mettre en place des entretiens professionnels ou des référentiels de compétence : rien de cela n'est prévu par la réglementation, **les nouvelles modalités de notation des fonctionnaires ne nous concernent pas !** Une grille de référence (note moyenne, note minimum, note maximum) existe par contre dans chaque corps pour chaque échelon.

Notation pédagogique

Après une visite effectuée dans la plupart des cas par un IPR, sauf en CPGE, qui donne lieu à l'établissement d'un rapport d'inspection, la note sur 60 est arrêtée par l'inspection pédagogique (régionale pour les certifiés, générale pour les agrégés). Le rapport devrait être communiqué à l'intéressé dans le mois qui suit la visite. La note est communiquée au plus tard dans l'année scolaire qui suit celle de l'inspection. Les chargés de mission de l'inspection peuvent visiter des collègues mais ils n'ont pas pouvoir d'évaluation.

• **Pour les certifiés**, il existe une grille de notation commune à toutes les disciplines et à toutes les académies. Dans notre Académie, après des inter-ventions répétées, le SNES a obtenu en 2005 la mise en place d'une com-mission académique de suivi de la notation pédagogique qui a débouché sur une première harmonisation. Le relèvement d'un point des notes datant de plus de 5 ans est également à mettre au crédit du SNES.

• **Pour les agrégés**, le SNES est souvent intervenu sur les retards d'inspection et pour dénoncer les pratiques de certaines disciplines. Il demandait la prise en compte de ces retards, une harmonisation des pratiques , des grilles par disciplines . Le ministère a fait le choix d'une grille de référence commune à toutes les disciplines .à consulter sur le site .

• **Premières notes pédagogiques**

Pour les agrégés, à la date de stagiarisation, une note d'entrée dans le corps est attribuée en fonction du rang de classement au concours. La première note est attribuée sur la base de la visite d'inspection effectuée pour la titularisation. Pour les certifiés nouveaux recrutés par la voie du CAPES, la première note est fonction de la place au concours.

CPE : une spécificité

Que ce soit pour la notation ou pour la hors classe, les CPE ne disposent que d'un seul et unique évaluateur, le chef d'établissement qui propose au Recteur, soit une note, soit un avis générateur automatique de points. Le SNES dénonce ce décrochage des enseignants, et revendique la double notation.

Notation pédagogique
Quel recours ?

Les modalités de l'inspection ont été définies dans la note de service 83-512 du 13/12/83, elle précise qu'en cas de baisse de note, une nouvelle inspection peut être prévue dans un délai rapproché avec information de la CAPA compétente. Si la note pédagogique ne peut être contestée, il est possible d'adresser toute remarque à son sujet et au sujet du rapport à l'inspecteur qui a effectué la visite ainsi qu'au doyen de l'inspection.

Notation administrative
Quel recours ?

• **Dans l'établissement**

En cas de désaccord avec les appréciations et/ou la note, il faut d'abord dialoguer avec le chef d'établissement pour en obtenir la modification. L'aide du S1 est importante.

• **Au rectorat**

Droit de contester la note chiffrée par une requête en révision auprès du recteur. Cette contestation doit être adressée par voie hiérarchique. C'est la CAPA du corps qui est saisie des contestations individuelles. Chaque année, environ150 collègues contestent leur note et environ 60% des notes sont relevées. Contacter le SNES académique pour des conseils et pour le suivi de votre dossier par les élus.
Signer la note signifie simplement que vous en avez pris connaissance.

Les avis vs les notes

L'évaluation chiffrée, comparable et progressive, est une alternative au "mérite", parfois conçu comme la récompense immédiate de bons et loyaux services au supérieur hiérarchique.
La notation administrative, encadrée par une grille de référence liée à l'échelon, peut être contestée devant la commission paritaire. La note d'inspection, encadrée par une grille cible liée à l'échelon, nécessite la venue d'un inspecteur compétent dans la discipline enseignée.
A l'inverse, les avis qui pèsent tant dans les barèmes d'accès à la hors classe, ne peuvent pas être contestés. Ils peuvent fluctuer dans le temps. Ils sont souvent tenus secrets par des supérieurs jaloux de leurs prérogatives. C'est ce système qui est généralisé par le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 qui supprime la notation dans la plupart des corps de fonctionnaires. L'avancement d'échelon et les promotions sont alors dépendants de "l'avis", du bon vouloir, du supérieur hiérarchique direct.

PLAN DE MONTAGE pc.qxp 04/10/2010 09:24 Page 4

Nous revendiquons :

- La revalorisation du point d'indice.
- Des débuts de carrière plus attractifs.
- Un avancement qui doit être accéléré avec un rythme unique, sur la base de l'actuel grand choix.
- Un raccourcissement général de la carrière, avec comme première mesure la suppression du rythme à l'ancienneté pour aller vers une carrière parcourue en 20 ans.
- La reconstruction de nos grilles indiciaires dans le cadre d'une revalorisation générale de la Fonction publique. Nous demandons donc l'intégration dans la classe normale des actuels indices hors classe.
- Une reconnaissance des missions et fonctions spécifiques, des situations de pénibilité par des dispositifs qui ne portent pas atteinte aux garanties collectives.
- Une carrière déconnectée de la notation, qui doit être revue dans le sens de l'aide et du conseil.

Carrière : un droit du fonctionnaire

Pour le SNES, la question des rémunérations nécessite de redéfinir toute la carrière avec un nouveau classement indiciaire, une carrière plus rapide et de nouveaux débouchés de carrière.

L'avancement d'échelon

Cette opération ne nécessite pas de candidature. Dans la classe normale (11 échelons) le changement d'échelon se fait selon trois rythmes à partie du 6° échelon : grand choix, choix et ancienneté. Le rythme d'avancement dépend de la note (globale pour les agrégés et certifiés , soit 60+40 et 20 pour les autres corps). Les retards d'inspection très importants dans certaines disciplines déséquilibrent parfois les carrières. Le SNES réclame une nouvelle harmonisation dans notre académie. Nos carrières sont loin d'être indifférenciées, entre une carrière parcourue en 20 ans au grand choix et celle à l'ancienneté en 30 ans, il existe un écart de 135000 euros pour les certifiés et 151000 euros pour les agrégés !

Avantage spécifique d'ancienneté (ASA). Pour des informations sur ce dispositif qui concerne tous les collègues des établissements classés "plan violence" dans sa version 2000 (BO du 8 mars 2001).

Plus d'informations sur www.aix.snes.edu

Certifiés : Promotions 2010 au GRAND CHOIX *(autres corps : nous consulter)*

Echelon	Barème	Anc.té générale	Anc.té échelon	Date Nais.
4e	77	4 ans	2 ans	27/08/1981
5e	79.5	7 ans	2 ans	16/07/1976
6e	82.5	9 ans	2 ans	11/02/1976
7e	84.52	10 ans	1 an 11 mois	14/02/1964
8e	86.2	14 ans	2 ans 6 mois	16/10/1971
9e	87.8	10 ans	2 ans 8 mois 27 j	20/06/1948
10e	90	15 ans	2 ans 2 mois 27 j	17/09/1955

Certifiés : Promotions 2010 au CHOIX *(autres corps : nous consulter)*

Echelon	Barème	Anc.té générale	Anc.té échelon	Date Nais.
5e	76.5	6 ans	2 ans 7 mois 20 j	22/10/1977
6e	80	8 ans	2 ans 3 mois 13 j	09/09/1976
7e	81.2	13 ans 6 mois	2 ans 3 mois 1 j	01/09/1970
8e	83.2	9 ans	3 ans 3 mois 18 j	24/10/1965
9e	84.8	24 ans	3 ans 10 mois 21 j	18/07/1958
10e	87	21 ans	3 ans 10 mois 17 j	07/02/1959

Indemnité pour fonctions d'intérêt collectifs

Une modulation locale inacceptable

Le décret 2010 - 1065 publié sans concertation au J. O. du 9 septembre 2010 institue, à compter de septembre 2010, pour les personnels enseignants et les personnels d'éducation, titulaires ou non-titulaires, une "indemnité pour fonctions d'intérêt collectif". Les activités pouvant donner lieu à l'attribution de celle-ci sont l'exercice des fonctions de préfet des études dans les établissements CLAIR, ou de référent pour les usages pédagogiques numériques (TICE). Dans les lycées, les activités de tutorat des élèves et de référent "culture" sont également concernées. L'indemnité est versée après service fait.
Au sein de chaque établissement, le chef d'établissement est sensé "présenter" en conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique (sic), les modalités de mise en oeuvre de ces activités, "dans la limite de l'enveloppe" déléguée par le recteur. Sur la base des orientations ainsi définies, le chef d'établissement, et lui seul, propose au recteur les décisions individuelles d'attribution de l'indemnité aux personnels concernés, en fonction de leur "participation effective aux activités". En effet, le chef d'établissement serait autorisé à individualiser le versement de cette indemnité de 1 (plancher : 400 euros) à 6 (plafond : 2 400 euros), en fonction de critères discrétionnaires.

La promotion de corps

Concours internes et listes d'aptitude

Il faut 5 ans de service comme certifié (ou PLP) pour présenter l'agrégation interne. Les listes d'aptitude pour l'accès au corps des certifiés sont ouvertes à tous les enseignants titulaires d'une licence (ex : PE) et celles pour l'accès au corps des agrégés sont ouvertes à tous les certifiés et PLP. Dans les deux cas il faut être âgé de 40 ans au moins et compter 10 ans de service effectif comme titulaire. Ces listes d'aptitude entraînent un reclassement avec reconstitution de carrière.
Toutes ces promotions nécessitent une candidature à formuler en novembre ou décembre.
Le SNES revendique un élargissement des possibilités d'accès au corps des agrégés par concours interne et liste d'aptitude : la revalorisation, c'est aussi ça !

Plus d'informations sur www.aix.snes.edu

PLAN DE MONTAGE pc.qxp 04/10/2010 09:24 Page 5

La revalorisation

Selon Chatel

Personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, nous sommes les plus nombreux dans la catégorie A de la fonction publique. Longtemps, notre qualification et la carrière qui lui était attachée ont constitué la référence dans les batailles pour le développement du service public. Aujourd'hui, notre situation s'est fortement dégradée au point que l'on peut parler de déclassement de nos professions.

Le pouvoir d'achat des enseignants, comme celui des autres fonctionnaires, s'est dégradé depuis vingt ans, suite à la suppression de l'indexation des salaires sur les prix. En effet les fonctionnaires sont rémunérés selon une grille indiciaire qui assure à tous une progression salariale tout au long de la carrière. Chaque corps possède sa grille. A chaque échelon correspond un indice, dont le nombre de points doit être multiplié par la valeur du point d'indice. Or, ce point d'indice dont la valeur était indexée sur les prix jusqu'au début des années 80 a perdu 26 % de sa valeur en net entre 1981 et 2008, c'est pourquoi depuis 1981, le pouvoir d'achat des enseignants s'est progressivement érodé, le salaire d'un enseignant en début de carrière atteignant le seuil de 1,2 fois le SMIC alors qu'il représentait le double il y a trente ans !

Suite aux mobilisations de l'ensemble de notre profession, le ministère a fait des propositions en 2009 qui constituaient une première avancée sur ce dossier qui est au cœur de nos revendications. En effet, la revalorisation immédiate des néo recrutés sera de 157 nets de plus par mois pour les certifiés et de 259 pour les agrégés. Cependant ces dispositions ne concernent que 25% des enseignants ; seulement un sur quatre est touché par cette mesure puisque arrivé à l'échelon 6, les nouveaux recrutés retrouvent exactement le même salaire que les actuels échelon 6 qui n'ont aucune revalorisation. Sur l'ensemble de la carrière cela représente un gain mensuel moyen allant de 30 (pour une année d'étude supplémentaire) à 1.50 pour les actuels échelon 5. Et rien n'est prévu pour les titulaires des échelons suivants.

Pour tous les fonctionnaires, et en premier lieu pour les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, le lien qualification/rémunération se distend. La qualification ne fonderait plus les grilles indiciaires, la carrière ne serait plus un droit garanti à tous, mais seulement "un socle minimum pour tous". Tel est notamment l'enjeu de la bataille que nous menons sur la hors-classe. Déconcentration et affaiblissement du service public d'éducation vont de pair. Les attaques contre nos carrières et le refus de toute remise à niveau accompagnent la volonté de transférer au local les responsabilités de gestion dans le cadre d'un désengagement accru de l'État sur ce terrain. Nos perspectives de mobilité professionnelle et de promotion interne sont aussi dérisoires et ajoutent à l'insatisfaction.

La promotion de grade

La hors classe

Dans le même temps, le ministère conteste la hors classe, acquise de haute lutte en 1989, comme élément de revalorisation et en fait un élément d'accélération de la carrière pour quelques-uns. Alors qu'un certifié sur trois n'accède pas à la hors classe et plafonne à 2,5 SMIC en fin de carrière, les procédures mises en place contre l'avis unanime des organisations syndicales écartent de plus en plus un très grand nombre de collègues. Rappelons par ailleurs, que les CO-Psy n'ont pas accès à la hors classe.

Postes adaptés

Les dossiers sont à envoyer avant le 15 novembre

Un dispositif "postes adaptés" existe pour améliorer les conditions de service des collègues faisant face à un problème médical. Un groupe de travail est prévu au rectorat, fin janvier, pour étudier les dossiers envoyés aux médecins du Rectorat : le docteur NAAR, pour le 13 ; le docteur ARNAL pour le 04, 05, 84.

Le dispositif des postes adaptés, qui entre en vigueur au 1er septembre de l'année qui suit le GT, prévoit, en fonction de la pathologie qui touche les collègues, soit un allégement de poste hebdomadaire, soit un aménagement horaire.

Les postes au CNED (Centre National d'Enseignement à Distance) sont malheureusement de plus en plus rares dans le cadre de ce dispositif.

Le SNES continue à réclamer un plus grand nombre de postes au CNED, pour répondre aux urgents et constants besoins des collègues, dont les difficultés croissent avec les carrières qui s'allongent.

Accès à la hors classe

L'accès à la hors classe n'est pas ouvert à tous. Il faut être au moins au 7e échelon de la classe normale, être en activité, et pour les certifiés : être dans le corps depuis au moins 7 ans. Cette opération ne nécessite plus de candidature, mais la prise en compte de certains diplômes dans le barème implique de mettre à jour la base du rectorat avec iprof et de présenter les pièces aux chefs d'établissement.

Pour les agrégés

Avec 126 promus cette année, notre Académie a encore connu un grand cru. L'action des élus du SNES en CAPA et en CAPN a permis la promotion de plus de 86 % des collègues ayant plus de 3 ans d'ancienneté dans le 11e échelon pour lesquels le bénéfice financier est plein.

Pour les certifiés

La CAPA hors classe s'est tenu le 22 juin 2010. Pour cette année 2009/2010 le Ministre a stoppé brutalement la progression des ratios promus/promouvables. Nous avons donc perdu 24 promotions. Ce qui porte notre contingent à 361 possibilités pour cette rentrée de septembre 2010.

Pour les promotions de 2010/2011, le rectorat souhaite encore bouleverser le barème afin de pouvoir valoriser encore davantage les enseignants plus jeunes, qui s'investissent dans les nouvelles missions… Nous sommes toujours, contrairement à d'autres syndicats, opposés aux promotions massives d'autres échelons, tant que tous les 11e ne sont pas promus. En effet, il est indispensable que chaque certifié puisse avant la retraite obtenir cette promotion qui constitue pour l'heure le seul véritable outil de revalorisation de la carrière. La hors classe doit fonctionner comme un élément de la revalorisation de nos métiers pour tous, et non devenir un instrument d'accélération de la carrière pour quelques-uns.

Nous communiquerons les modifications envisagées par le rectorat et nous assurerons la transparence des opérations, en particulier en publiant les nombres d'avis par établissement qui sont très variables d'un établissement à l'autre et qui sont consultables sur notre site.

PLAN DE MONTAGE pc.qxp 04/10/2010 09:24 Page 6

Définition hebdomadaire du service

Les obligations de service des enseignants sont fixées par des décrets qui datent de 1950 : ni la durée moyenne du travail ni les conditions d'exercice n'étaient les mêmes qu'aujourd'hui. Ils posent cependant un principe qui doit être conservé : la définition hebdomadaire du service des professeurs, en heures de cours, qui correspond à la réalité de la qualification et de l'activité principale des enseignants.
Le maximum de service est de 18 heures pour les certifiés et de 15 heures pour les agrégés.
Les professeurs documentalistes ont un maximum de service de 30 heures (plus 6 heures de préparation), les CPE de 35 heures tout compris et les CO-Psy ont 27h30 à réaliser dans leur CIO et les établissements de leur ressort, plus 10 de préparation hors lieu de travail.

Majorations et minorations de service

Voir tableau sur www.aix.snes.edu

Refusons l'alourdissement et la dérégulation de nos services

Toutes les études estiment que notre temps de travail est de 42 heures en moyenne et dans leurs réponses au récent sondage du SNES, les personnels estiment à 97% que cette charge est en augmentation. Or, les tentatives d'augmenter et de redéfinir notre temps de service sont nombreuses : ce fut le cas en 2007 et notre mobilisation a permis d'obtenir l'abrogation pure et simple du décret De Robien et de retrouver nos droits (1ère chaire, différentes décharges …).

Heures supplémentaires

Réglementation

Une seule heure supplémentaire année peut être imposée par nécessité de service (décret 99-880 du 13 octobre 1999) sauf dans les cas suivants : CPA, temps partiel, enfant en bas âge, certificat médical, études ou préparation d'un concours.
• Seules les heures supplémentaires liées à l'activité principale de l'agent sont défiscalisées.
• Une prime spéciale de 500 euros est attribuée aux enseignants qui acceptent trois heures supplémentaires ou plus.

Réduire le temps de service

La revalo c'est aussi une affaire de temps !

Le SNES revendique une baisse des maxima de service d'une heure, en guise de réduction du temps de travail. Il revendique en outre un forfait de 2 heures à la disposition des collègues en guise de dédommagement de toutes les activités annexes d'ores et déjà effectuées. Cela permettrait, par exemple pour un certifié, de ramener à 15 heures le nombres d'heures à effectuer devant des classes et des groupes d'élèves.

Charges obligatoires	Précisions	Rémunération spécifique	Commentaire
Réunions pédagogiques Conseils d'enseignement Conseil de classe 3 réunions par classe par trimestre (15 réunions maximum)	RLR 501-0 l'ensemble des réunions (parents, profs, conseil de classe, conseils d'enseignement), ont pour objet le suivi et l'évaluation des élèves	L'ISOE versée mensuellement à tous les personnels enseignants (98,34) Indemnité forfaitaire pour les CPE de 1086,72 /an	Le versement de l'ISOE n'est pas lié au nombre de conseils de classes effectués, il dépend uniquement de la quotité de traitement (temps partiel = ISOE au prorata). Elle continue à être versée en congé maladie, maternité.
Evaluation	Loi du 10/07/89, c'est de la responsabilité de l'enseignant dans respect de la liberté pédagogique		Respect de la liberté pédagogique, ce qui exclut toute obligation autoritaire en matière de devoir commun…
Examen jury	Pour tous les examens et concours qui correspondent à la qualification : surveillance, corrections, interrogations	Indemnités variables selon l'examen ou le concours + éventuellement des frais de déplacement (Voir le supplément à l'US n° 665)	Le SNES réclame la revalorisation de ces indemnités
Charges facultatives			
Professeur principal	Choix de la compétence du chef d'établissement, il coordonne et assure le suivi et l'aide des élèves	ISOE part modulable versée mensuellement sur 10 mois : 1211,40 pour 6e, 5e, 4e 1386,60 pour 3e, et 2e 821,28 pour 1ere et Term.	Les heures de vie de classe, études dirigées, tutorat, ne sont pas des obligations de service (sauf comprises dans le service hebdomadaire statutaire)
Heure de vie de classe 10 heures par an dans l'emploi du temps des élèves	Les textes ne prévoient aucune modalité particulière pour son organisation. Tout membre de la communauté éducative peut l'assurer. Les élèves des lycées peuvent l'organiser entre eux. Elle peut être utilisée pour des actions éducatives (santé…)	RIEN n'est prévu. Bataille syndicale à mener dans chaque établissement	Pour le SNES ces heures doivent être incluses dans le service statutaire ou à défaut rémunérées en HSE. Ces heures de vie de classe ont été créées après l'ISOE et n'entrent donc pas dans les obligations du professeur principal

Heures supplémentaires

Ou revalorisation ?

Face aux difficultés de pouvoir d'achat, certains collègues sont amenés à accepter plus d'heures supplémentaires. Si la paye en fin de mois est plus élevée, cela revient de fait à accepter une dévalorisation de notre travail : la rémunération de la première HSA devient inférieure à celle de l'heure ordinaire (incluse dans un service à temps complet) dès le 5e échelon. Au 8e échelon, pour porter la rémunération d'une HS à 125 % de cette heure ordinaire, il faudrait par exemple augmenter le taux annuel de l'HSA de plus de 90 % pour les certifiés.
Le SNES revendique la revalorisation de nos carrières, avec l'objectif qu'une heure de travail soit mieux rémunérée et que les CPE, documentalistes et CO-Psy soient rémunérés au même niveau que les professeurs.
Les DGH sont bâties sur l'hypothèse qu'un enseignant à temps complet acceptera au moins deux HSA. En trois rentrées, le nombre d'heures supplémentaires dans les DGH a augmenté de 14 %. Le SNES continue d'appeler les collègues à refuser les HS au-delà de la première heure imposable pour contribuer à lutter contre les suppressions de poste et les compléments de service.

PLAN DE MONTAGE pc.qxp 04/10/2010 09:24 Page 7

Travailler moins pour vivre mieux

Réduire ou interrompre son activité

	DISPONIBILITÉ	TEMPS PARTIEL	CONGÉ PARENTAL
Conditions de la demande	Adresser la demande au recteur, sans date limite officielle. La disponibilité est de droit : - pour donner des soins à un conjoint ou partenaire de PACS, un enfant, un ascendant, suite à un accident ou une maladie grave, - pour élever un enfant de moins de huit ans - pour suivre un conjoint ou partenaire de PACS éloigné, - pour adopter un enfant, - mandat d'élu local	La demande doit être déposée tôt dans l'année (en général avant décembre) pour la rentrée suivante (demande tardive possible pour les mutés à l'intra ou un temps partiel de droit). Le temps partiel doit être compris entre un 1/2 temps et un temps plein. Pour les enseignants, la quotité doit être formulée en nombre d'heures de service entières. Temps partiel de droit : pour élever un enfant de moins de 3 ans, pour donner des soins à son conjoint, un enfant à charge ou un ascendant. La quotité de service est alors de 50% ; 60%, 70% ou 80%. Il est de droit pour raison de santé sur avis du médecin de prévention. Le temps partiel peut être annualisé et la rémunération est lissée	Ce congé, par périodes de 6 mois (3 ans maximun après la naissance de l'enfant) est de droit pour le père ou la mère. Il faut adresser la demande au recteur par voie hiérarchique au moins un mois avant la date de début souhaitée. Demande de renouvellement ou de réintégration à formuler deux mois avant la fin du congé. Un non titulaire doit compter 1 an d'ancienneté au minimun à la date de naissance de l'enfant et la réintégration doit être demandée un mois avant le terme du congé, par lettre recommandée. Le poste est perdu après la troisième demande.
Rémunération	C'est le contraire de la position d'activité : on ne perçoit plus de rémunération. On peut exercer une activité rémunérée seulement si elle est compatible avec le motif de la disponibilité (convenances personnelles, suivre le conjoint) mais il convient d'en informer par écrit le recteur	La rémunération perçue correspond à la quotité travaillée, sauf entre 80 et 100 % où le temps partiel bénéficie d'une "surrémunération" : quotité réelle de service x 4/7 + 40. Pour un certifié qui effectue 15 h (soit 83.33 %), la rémunération est donc de 83.33 x 4/7 + 40 = 87.61 %. La quotité de rémunération est appliquée au traitement, à l'isoe part fixe. L'isoe de professeur principal est versée complètement. Pour enfant de moins de 3 ans (à partir du second) complément de la Caf (Paje) de 407,60 pour 50 % et 308,23 entre 51 et 80%	Le congé n'est pas rémunéré, mais il peut ouvrir droit à l'allocation complémentaire de libre choix de la Caf (Paje) : suivant les cas 521,85 (nets mensuels) pendant six mois. Voir le Mémento secrétaire de S1 (II.9 § prestations familiales)
Conséquences sur la carrière et la retraite	La carrière est bloquée, on ne cotise plus pour la retraite, on perd son poste (réintégration dans l'académie d'origine avec participation au mouvement intra)	Les périodes de temps partiel comptent comme celles à temps plein pour l'avancement. Pour la retraite, elles comptent pleinement pour la "durée d'assurance" mais au prorata pour les "annuités liquidables" On peut choisir de surcotiser pour les annuités liquidables. Les périodes de temps partiel pour élever un enfant de moins de trois ans sont validées pleinement (pour les deux durées) sans surcotisation	L'avancement se fait à la réintégration sur la base de la moitié de la durée du congé. Depuis 2003 ces périodes sont validées pour la pension comme un temps plein. Au-delà d'un an le poste est repris : la réintégration se fait au mouvement intra avec le même traitement que les cartes scolaires

Indemnité de départ volontaire (IDV)

Références : BO du 28 mai 2009 et BA du 7 septembre 2009

Dans la logique de la politique de suppression de postes dans la fonction publique, le ministère "offre" donc la possibilité aux fonctionnaires d'un "départ volontaire". L'agent peut toucher de 30% à 100% de deux ans de salaires selon le motif du départ volontaire, l'ancienneté de l'agent et les nécessités de services, mais seules la reprise ou la création d'une entreprise garantissent une indemnisation dans la fourchette haute. Un "pactole" contre l'abandon d'un statut : emploi garanti,carrière garantie, pension garantie. Un marché de dupe !

DIAS

Le Dispositif Institutionnel d'Accompagnement Spécifique est conçu pour répondre à des difficultés professionnelles, une situation d'urgence, repérées éventuellement en cours d'année. Il est mis en place sur demande directe de l'intéressé, ou de l'institution, DRH, corps d'inspection… Sa mise en œuvre est avec ou sans aménagement du temps de service (décharge partielle ou totale), mais dans tout les cas le personnel bénéficiaire du DIAS s'engage à accepter l'accompagnement et la formation proposés par l'inspection. Les collègues qui l'ont suivies ont un avis partagé sur cette formation. Pour le SNES, un temps d'échange et d'autoformation, devrait être inclu dans notre temps de service.

Le congé formation

Dix mois de formation rémunérée (85 % du salaire de base, plafonné à l'indice 650). Le contingent académique dans le second degré est très nettement insuffisant, beaucoup de collègues n'auront jamais ce congé ; pourtant le besoin de respiration professionnelle, de promotion (la préparation de l'agrégation) font de ce congé une demande forte de la profession. Il faut déposer la demande chaque année en novembre-décembre : ne pas l'oublier car les demandes doivent être consécutives sans interruption. Cette année, il fallait encore dans le groupe des certifiés, PEPS, COP et CPE un maximum de points (79 ou 80) pour l'obtenir. Nous défendons l'existence d'un barème qui favorise l'accès vers le milieu de carrière au moment où il est le plus efficace pour reprendre une formation ou passer un concours.
Le SNES a obtenu la création d'un contingent pour les contractuels et revendique une forte augmentation du contingent des congés formation. La carrière étant de plus en plus longue, il est aussi urgent d'obtenir pour la dernière partie de carrière le rétablissement du congé mobilité et de reconversion supprimés faute de financement.

Cumul d'activités

La règle est désormais inscrite dans le statut général des fonctionnaires (article 25 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983).
La liste des activités admises est consultable avec la demande d'autorisation dans le BA 428 du 16 juin 2008.

La GIPA

Le pouvoir d'achat des enseignants s'est dégradé depuis vingt ans, suite à la suppression de l'indexation des salaires sur les prix. Nous revendiquons le retour à l'indexation du point d'indice sur les prix. Forcé de reconnaître cette perte de pouvoir d'achat des agents qui n'ont pas de promotion ou des promotions trop faibles, le ministre de la Fonction publique a décidé de créer une indemnité, dite "Garantie de Pouvoir d'Achat", pour ceux dont le traitement indiciaire a perdu du pouvoir d'achat sur les quatre dernières années.
Le versement qui doit intervenir en 2010 est déterminé par la comparaison des indices de rémunération détenus au 31 décembre 2005 et au 31 décembre 2009 (ceux dont l'échelon n'a pas varié entre les deux dates).

PLAN DE MONTAGE pc.qxp 04/10/2010 09:24 Page 8

Réussir au mieux sa mutation

Etre conseillé et défendu par le SNES

L'information et le conseil sont essentiels pour formuler vos vœux au mieux de vos possibilités et de votre situation. Pour cela, le SNES met à votre disposition des publications qui font référence et organise de nombreuses réunions sur les mutations. N'hésitez pas non plus à venir aux permanences, du mardi au vendredi de 14h à 18h.

- Le site national comporte une rubrique Mutations complète et vous permet de consulter les "barres" (barème du dernier entrant de l'année précédente) pour les deux phases.
  www.snes.edu
- Le site académique pour consulter en ligne le Journal spécial mutations et toutes les infos sur l'intra.
  www.aix. snes.edu

La fiche syndicale

Elle permet aux élus du SNES qui siègent en commission de suivre votre cas avec précision, d'argumenter si nécessaire pour la prise en compte d'éléments de votre situation, et de vous tenir informé. Adressez cette fiche avant les groupes de travail de vérification des barèmes, en joignant le double de vos pièces justificatives.

Le formulaire de confirmation de demande

Pour chacune des deux phases la saisie des vœux se fait par internet, sur SIAM (www.education.gouv.fr/ siam).
Vous recevez ensuite dans votre établissement un formulaire de confirmation de demande : il faut le lire attentivement et corriger toute erreur de façon bien visible. Vous pouvez encore modifier vos vœux ou votre situation familiale et il faut joindre toutes les pièces justificatives (ou les envoyer au rectorat avant le 1er mars).

Changer d'affectation

Pourquoi le SNES ?

La mutation est un acte individuel mais la transparence et l'équité des opérations supposent un contrôle systématique et vigilant, des barèmes comme des affectations. Parce qu'ils occupent les 2/3 des sièges en commission, seuls les élus du SNES peuvent assurer le suivi des cas individuels tout en contribuant à l'amélioration globale des mutations.

La phase INTER

Les stagiaires (qui ne sont pas extitulaires du MEN) et certains personnels en réintégration doivent obligatoirement participer à cette phase. Peuvent y participer ceux qui souhaitent changer d'académie. On peut formuler jusqu'à 30 vœux, qui portent tous sur des académies. Le barème se compose de la partie commune (échelon, ancienneté dans le poste) et d'une partie variable (établissements ambition réussite ou TZR, ex-titulaire, situation familiale, stagiaire Iufm, originaire pour les DOM...). La saisie des voeux se fait en décembre, les barèmes sont affichés et vérifiés en janvier et les affectations ont lieu en mars. La situation familiale (mariage, Pacs, enfant né ou à naître) est appréciée au 1er septembre. La vérification des barèmes se fait dans l'académie d'origine (ou de stage) : envoyer la fiche syndicale à la section académique du SNES, qui transmet au national pour les affectations.
Parution de l'US spéciale Mutations fin novembre.

La phase INTRA

Tous les personnels qui n'ont pas d'affectation définitive dans l'académie (poste ou ZR) doivent y participer. On peut formuler jusqu'à 20 vœux, sur des établissements ou zones de remplacement, des communes, groupes de communes, un département, voire toute l'académie. La partie commune du barème reste inchangée, mais les bonifications familiales et d'autres éléments ne sont accordés que sur des vœux géographiques (commune ou plus) portant sur tous les types d'établissement. Le barème peut donc varier fortement d'un voeu à l'autre.
On conseille en général de commencer par des voeux précis puis d'élargir la demande. Les vœux sont saisis en avril (attention aux vacances de printemps), avant vérification des barèmes en mai et affectations en juin ("phase d'ajustement" pour les Tzr début juillet et fin août, dans notre académie).
Parution de l'US spéciale Intra et du journal académique spécial en mars.

Le mouvement spécifique

Il concerne des postes profilés qui demandent des compétences précises. Certains sont proposés au mouvement inter (CPGE, classes internationales...) et d'autres au mouvement intra (BTS, classes européennes, postes FLE, professeurs référents en Ambition Réussite). Le SNES s'oppose à l'inflation des postes spécifiques afin que priment les affectations au barème et que les mouvements restent équitables pour tous.
La spécificité de ces postes peut impliquer une formation particulière et le mode de recrutement est différent de celui des postes de chaire banalisée : les postes spécifique doivent être publiés sur SIAM au préalable, accompagnés d'une fiche de poste. Les demandeurs doivent postuler sur SIAM et sur formulaire papier. Les demandes sont "filtrées" par l'inspection qui exclut les demandes irrecevables (avis défavorable). Toutes les demandes ayant reçu un avis favorable de l'inspection sont alors départagées au barème (partie fixe).
En ce qui concerne le mouvement inter, les dates de saisie ne sont pas encore précisées mais devraient avoir lieu au cours du mois de novembre. A ce niveau, il est possible de participer en parallèle au mouvement normal et au mouvement spécifique mais attention, le poste spécifique prime sur les postes du mouvement normal.
Pour le mouvement intra-académique, les voeux peuvent porter sur des postes banalisés ou sur des postes spécifiques, ce qui permet aux collègues de hiérarchiser leurs voeux : une des revendication du SNES est alors que l'administration respecte l'ordre des voeux et renonce à traiter les affectations sur des postes spécifiques de façon prioritaire.
Le mouvement spécifique faisant l'objet de commissions paritaires, les élus du SNES luttent pour que les avis émis par les inspecteurs soient transparents, argumentés et conformes au profil de la demande. Ils sont également à votre service pour vous informer des conditions précises qu'il faut remplir afin d'accéder à chacun de ces postes en particulier.

PLAN DE MONTAGE pc.qxp 04/10/2010 09:24 Page 9

Paritarisme et mouvement

Qu'est-ce que le paritarisme? C'est le droit de regard qu'ont aussi bien chaque agent pris individuellement que la profession dans son ensemble sur toutes les opérations de gestion (promotion, avancement, commission disciplinaire, mutation). Ainsi, tout ce qui a trait à la carrière est débattu dans des Commissions Académiques ou Nationales, paritaires et consultatives où les représentants du personnel (en même nombre que les membres de l'administration) sont là pour défendre à la fois les intérêts des collègues et ceux de toute la profession. De même, nos représentants sont consultés dans les Comités Techniques pour l'organisation du service (implantation des postes, utilisation des moyens, évolutions de la carte des formations).

Cette année, le ministre a essayé de contourner les élus : depuis sa Réforme du Dialogue Social dans la Fonction Publique au printemps 2008, il a exprimé la volonté de faire des commissions paritaires des instances d'appel, qui ne seraient consultées qu'après les décisions sur contestation, et pas systématiquement en amont. Cependant, le gouvernement a dû reculer sur ce point en raison de l'opposition unanime des syndicats. Mais cela éclaire sur les objectifs du ministère qui, en informant chaque collègue sur le projet de son affectation avant même que les commissions aient eu lieu, cherche à court-circuiter les commissions où siègent les élus de la profession.

Comme ce fut le cas lors du mouvement 2010, les élus du SNES sont déterminés à faire la démonstration que ces commissions sont le lieu d'amélioration quantitative et qualitative des affectations. Et le lieu où l'administration est contrainte de justifier ses choix devant les élus de la profession.

Etre syndiqué au SNES

Un must !

Le SNES est le syndicat majoritaire de nos professions. Cela nous permet d'intervenir de façon cohérente sur un dossier au niveau national et dans toutes les académies.

Au ministère et dans chaque académie, peser pour des règles claires

Sur la question des mutations par exemple, si le travail syndical se limite pour certains à la communication du résultat, celui du SNES consiste dans un premier temps à peser sur la rédaction des circulaires ministérielles et rectorales, à obtenir des évolutions des barèmes de mutation.

Pour muter, il faut des postes

Outre cette prise en compte globale des deux phases (inter et intra) du mouvement, le travail du SNES consiste également à tirer partie des informations qui nous parviennent de nos nombreuses sections syndicales d'établissement dans les comités techniques paritaires départementaux et académique pour l'implantation des postes, la limitation des compléments de services, les mesures de carte scolaire. Rares sont les syndicats qui ont une représentativité qui leur permette de siéger en comité technique.

Au moment de la mutation, et après

C'est forts de cette vision globale de tout ce qui concoure à la mutation (règles collectives, barèmes, évolution des postes) que nos élus conseillent les syndiqués, suivent leur dossier, détricotent le projet de mouvement et recomposent un projet qui comporte des améliorations pour plus de 10% des agents demandant une mutation.

Notre suivi se poursuit ensuite pour les éventuelles révisions d'affectation, pour la phase d'ajustement qui concerne les TZR, les stagiaires, les précaires, et pour les premiers rendez-vous dans l'établissement d'arrivée.

Le SNES organise des réunions d'information sur les mutations dans toute l'académie animées par ses commissaires paritaires nationaux et académiques.

Plus d'informations sur www.aix.snes.edu

Complément de service et frais de déplacement

Si le maximum de service ne peut être assuré dans l'établissement d'affectation, un complément de service peut être imposé dans un autre établissement. Le complément de service de la discipline est attribué au dernier affecté dans l'établissement. Dans le cas de service réparti sur trois établissements, le maximum de service est diminué d'une heure. Dans le cas d'un service sur deux établissements situés dans deux communes non limitrophes, la diminution d'une heure est accordée sur décision rectorale.

Dans tous les cas, les collègues ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement (et de repas).

Une nouvelle circulaire n°2010-134 du 3 août 2010 (BO n°32 du 9 septembre 2010) précise les modalités de prise en charge dans un sens plus favorable à la suite des nombreuses démarches entreprises par le SNES auprès du Ministère.

Plus d'informations sur www.snes.edu

Etablissements CLAIR

La négation des droits collectifs des personnels

Dans le BO du 22/7/2010 le ministère définit les axes d'"innovation" de ce dispositif. Deux d'entre eux concernent les personnels : les procédures de recrutement et la mission de "préfet des études". Le recteur affectera les personnels enseignants, vie scolaire, infirmière… sur propositions du chef d'établissement. Aucun contrôle paritaire n'est donc possible. Lors de l'entretien, le chef d'établissement transmet une lettre de mission contractuelle comportant objectifs et durée (3 à 5 ans).

Cette mesure s'est mise en place dès début juillet 2010 sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement. Les chefs d'établissement sont restés dans l'ensemble en retrait et ont fait peu de propositions. Mais ceux qui s'y sont engouffré ont préféré les précaires aux titulaires, ce qui est inquiétant.

Concernant les "préfets des études", ce sont des missions supplémentaires attribuées à un enseignant ou CPE qui ouvrent droit à une indemnité annuelle déterminée par le chef d'établissement. Bien qu'il invoque encore la stabilité des équipes, ce dispositif lui tourne encore le dos. Au lieu de donner des moyens pour alléger les effectifs, travailler en équipe pluriprofessionnelle, il crée une distinction entre les personnels préjudiciable au bon fonctionnement du Service Public.

PLAN DE MONTAGE pc.qxp 04/10/2010 09:24 Page 10

Mutations
Des temps forts à préparer

Cette année vous participerez obligatoirement aux mutations. Elles se déroulent en deux temps : la phase inter afin d'obtenir une académie avec une formulation de vœux fin novembre/ début décembre, puis la phase intra fin mars/début avril pour l'affectation en poste ou en zone de remplacement. Pour vous y préparer et expliquer ces mécanismes nous vous donnons rendez-vous lors des réunions mutations du SNES sur les sites IUFM.

Plus d'informations sur www.aix.snes.edu

Stagiaires redoublants
La double peine

Les stagiaires redoublants ne bénéficient pas de la revalorisation obtenue pour les néo recrutés. Leur salaire est bloqué tout au long de l'année puisqu' ils restent à l'échelon deux jusqu'à leur titularisation.

C'est d'autant plus inacceptable qu'ils effectuent comme les autres un temps complet, et que leur situation de redoublant impliquerait au contraire une formation appuyée.

Prolongation 2010
Un service entre 4 et 8 heures

Les stagiaires en prolongation de stage, c'est-à-dire ceux qui n'ont pu être évalués l'an passé car ils avaient dépassé 36 journées d'absences (maladies, congé maternité…), ne sont pas concernés par la réforme de la formation. Ils doivent donc avoir un service entre 4 et 8 heures comme l'an passé. Il faut ainsi veiller à ce que leur service n'excède pas 8 heures : ils ne seraient pas rémunérés.

Service
Aucune heure supplémentaire !

Non content de recevoir des stagiaires à temps complet, certains chefs d'établissement demandent aux stagiaires d'effectuer des heures supplémentaires. Non seulement cette démarche n'est pas règlementaire, mais ces heures ne pourraient pas être payées !

Si le cas se présente dans votre établissement, contactez la section académique du SNES pour que nous en informions le rectorat afin de régulariser la situation.

Nous rappelons également que faisant un service complet, ils doivent bénéficier le cas échéant de l'heure de première chaire ou encore de l'heure dite de vaisselle.

Accompagnement des stagiaires
Pas de tutorat mais une aide aux stagiaires

Le gouvernement a pris prétexte de la réforme du recrutement pour casser au passage la formation professionnelle et supprimer 6000 postes d'enseignants, utilisant les stagiaires à temps plein devant les élèves, ainsi que les étudiants de master comme moyen d'enseignement.

Devant les conséquences de ce dispositif (destruction de la formation initiale, charge de travail des stagiaires, postes bloqués pour les mutations, utilisation des étudiants…) le SNES a appelé les collègues à refuser les fonctions de tuteur. Contrairement à ce qu'il affiche, le rectorat a bien des difficultés à trouver des tuteurs pour chaque stagiaire. Certains collègues ont même subi des pressions de la part de l'inspection après un premier refus. Nous confirmons que le tutorat ne fait pas partie de nos obligations de service et qu'il ne peut être imposé, nous le rappellerons au rectorat autant de fois que nécessaire.

Dans le même temps le SNES ne peut laisser les stagiaires seuls face aux difficultés qu'ils rencontrent, car ils ont plus que jamais besoin du collectif pour construire leur identité professionnelle, comprendre que c'est un métier où l'on conçoit et non pas un métier où l'on exécute, que l'indépendance d'esprit et le souci du collectif sont des dimensions inhérentes au métier. Il est fondamental de les sortir de leur isolement, face à l'élaboration de leur cours comme dans les moments clef de leur début de carrière : mutations, note administrative, titularisation.

Le SNES est là pour les informer, les défendre, les accompagner et les aider dans la dénonciation de leurs conditions de stage et de formation.

Affectations
Des services en zone de remplacement !

Notre académie a reçu cent stagiaires en plus de ce qui été initialement prévu, ce qui a conduit le rectorat à proposer des affectations constituées de services partagés sur plusieurs établissements (parfois avec complément en SEGPA) ou encore en établissement très difficile, contrairement aux engagements du ministère et du recteur.

Nous sommes parvenus, lors du GT d'affectation du 25 août, à faire supprimer la quasi totalité des services partagés (16 sur 21) ainsi que les services dans les établissements difficiles.

Permanence spéciale stagiaires
Mercredi 14 h - 18 h
Tél. : 04.91.13.62.81 ou 82
et sur les sites de formation.

Le rectorat persiste cependant à compléter certains services (qui se trouvent en dessous de 18 h) par une affectation en zone de remplacement ! Il laisse ainsi la possibilité au chef d'établissement d'utiliser "à plein" le stagiaire. Nous devons faire pression sur les chefs d'établissement pour qu'ils n'en fassent rien. Si le stagiaire est appelé à effectuer un remplacement dans un autre établissement, appelez la section académique pour que nous rappelions au rectorat ses engagements.

Revalorisation
Un début seulement

En attribuant en 2008 une prime de 1 500 à l'entrée dans le métier, le gouvernement reconnaissait l'insuffisance de la rémunération des débuts de carrière. C'était un premier pas, fruit de nos luttes.

L'élévation du niveau de recrutement a ensuite permis un début de revalorisation pour les néo-recrutés au master. Ils sont rémunérés en début de carrière au niveau du 3e échelon actuel, revalorisé de quinze points d'indice (58 environ) pour les certifiés et CPE et de 11 points (42 environ) pour les agrégés. Une augmentation du même ordre est prévue pour les actuels échelons 4 et 5 (futurs 2 et 3). Mais une fois l'échelon 5 atteint, ces collègues retrouvent un salaire et une progression identique à ceux des actuels échelon 5. De ce fait, cette revalorisation ne représente qu'une augmentation de l'ordre de 25 par mois sur l'ensemble de la carrière. Et cette mesure n'a de répercussions que pour un enseignant sur quatre, aucune revalorisation n'étant prévue à partir de l'échelon 6.

Reste donc à obtenir une réelle revalorisation, pour l'ensemble de la profession !

PLAN DE MONTAGE pc.qxp 04/10/2010 09:24 Page 11

Réforme des retraites

Le syndrome grec

Nicolas Sarkozy veut réformer en urgence les retraites pour envoyer un signal aux marchés financiers et à Bruxelles ; il réduit les dépenses publiques pour ne pas perdre la bonne note dont bénéficie encore la dette publique de la France sur les marchés. Rien d'autre ne justifie une telle précipitation, sauf son désir de clore le dossier avant de remanier le gouvernement pour préparer sa réélection de 2012.
Pourtant dans les projections du COR, les besoins de financement sont loin d'être le gouffre dénoncé par la propagande du gouvernement, ils sont pour une grande partie clairement attribués à la crise économique. De plus, la réforme Fillon prévoit un rendez-vous en 2013, il n'y a pas d'urgence à précipiter le calendrier, d'autant que cette première réforme se met progressivement en place et que personne n'en mesure pour l'instant les conséquences…

Mères de 3 enfants

Le point sur la réforme au 1er octobre 2010

La lecture de l'amendement n° 728 demande une interprétation : «*Les mères de 3 enfants qui sont à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits*» suivant cet âge de référence 60 ou 62 ans l'âge minimum est de 55 ans ou 57 ans au plus au 1er janvier 2011. Il faut donc être attentif lors du débat au sénat au sort qui sera fait à cet amendement.
1er cas : les mères de 3 enfants nées avant le 31/12/1955 qui auront 55 ans et plus au 1er janvier 2011 (et 15 ans de service effectifs) pourront continuer de bénéficier de la mesure de départ anticipé à la retraite.
2e cas : les mères de 3 enfants nées après le 31/12/1955 ont deux possibilités :
• Dépôt d'un dossier de demande de départ à la retraite avant le 31 décembre 2010 : elles bénéficient encore du droit au départ anticipé pour un départ au plus tard le 30 juin 2010.
• Dépôt d'un dossier de demande de départ à la retraite après le 31 décembre 2010 : elles ne bénéficient plus du droit.

Guides
Retraite des fonctionnaires, guide pratique.
Ma retraite, mode d'emploi *http://www.retraites.gouv.fr*

La Cessation Progressive d'Activité (CPA)

Le dispositif de CPA - imposé en 2003 - était déjà bien en deçà de l'ancien mi-temps payé 80 % entre 55 et 60 ans. L'âge de début étant porté à 57 ans, il faut actuellement justifier de 33 années de cotisations (tous régimes confondus) dont au moins 25 ans de services publics et militaires. Il y a une formule "fixe" (50 % payés 60 %) et une dite dégressive (deux années à 80 % payé 85.7% puis 60 % payés 70 %, avec des modalités complexes de définition du service).
La CPA reste plus intéressante qu'un temps partiel simple, notamment si l'on choisit de surcotiser pour retraite mais ne correspond pas aux attentes des personnels notamment en termes de réduction progressive d'activité. Elle reste cependant utilisée par les collègues pour répondre à la pénibilité en fin de carrière.
La réforme en cours traite l'invalidité pas la pénibilité, il faut un taux de 10% c'est une approche individualisée et médicalisée. Rien pour le travail de nuit, à la chaîne, le port de charge lourde, l'exposition à des produits toxiques… donc encore moins pour les enseignants, les CPE…
A l'heure où nous mettons sous presse le dispositif de CPA est grandement menacé par la réforme des retraites. Les fonctionnaires déjà dans le dispositif pourront cependant y demeurer sauf choix contraire.

La seconde carrière

Une mascarade…

Pour changer d'activité au cours de la vie professionnelle, les enseignants peuvent bénéficier de mesures de "seconde carrière" dans la Fonction Publique. C'est du moins ce que prévoit le décret qui, en application de la loi Fillon sur les retraites, avait été présenté comme une contrepartie à l'allongement des carrières et à la prise en compte de la pénibilité du métier d'enseignant : mais pour l'instant seulement quelques dizaines de possiblilités pour toute la France !

La protection juridique

Lorsqu'un agent de l'Etat, titulaire ou non-titulaire, est victime d'une agression (menaces, violences, voies de fait, injures, diffamation, dénonciation calomnieuse, outrages...) dans l'exercice de ses fonctions, il bénéficie de la protection juridique (statut général de la fonction publique, article 11 de la loi du 13 juillet 1983). Les atteintes aux biens, les atteintes physiques ou morales peuvent être le fait d'élèves, de parents, d'autres agents ou bien de supérieurs hiérarchiques; elles doivent avoir un lien avec la qualité d'agent de l'Etat, les activités professionnelles ou les missions.
La protection peut consister à prendre des mesures administratives ou disciplinaires, à intenter une action judiciaire ou à soutenir publiquement, moralement et parfois matériellement l'agent concerné.
La demande de protection est adressée au recteur par la voir hiérarchique. Elle comporte tous les éléments d'information relatifs à l'événement (exposé des faits, témoignages, certificat d'arrêt de travail, récépissé d'un éventuel dépôt de plainte...).
En cas d'incident survenu dans l'enceinte de l'établissement, le chef d'établissement doit porter plainte au nom de l'Etat en complément de la plainte déposée par l'agent. Le recteur peut décider de se porter partie civile.

Le droit de retrait ?

Tout agent se trouvant dans une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, a la possibilité d'informer l'employeur et de se retirer de cette situation, à condition toutefois de ne pas créer pour autrui, par exemple un élève, une nouvelle situation de risque grave et imminent.
Le danger grave et imminent renvoie à des situation exceptionnelles : incendie, inondations, risques d'effondrement d'un bâtiment...
Dans de telles situations, l'agent reste responsable de la sécurité des élèves qu'il a en charge.
Bien souvent, les personnels invoquent le droit de retrait dans des situations de sous-encadrement, d'incidents ou de violences. Il n'est alors pas reconnu par l'administration qui procède alors à des retraits de salaire pour service non fait.

PLAN DE MONTAGE pc.qxp 04/10/2010 09:24 Page 12

Textes officiels
Références

Décret 50-581 pour la définition globale des services et les décharges.
Décret 99-823 et note de service 99-152 pour la définition des missions de remplacement et les indemnités.
Circulaire n° 2010-134 du 3 août 2010 pour les frais de déplacement.

Vous les retrouvez dans le mémo TZR 2010-2011

Ils sont déclinés académiquement de manière plus ou moins complètes dans le :

• Bullletin Académique spécial sur le remplacement n°218 du 7 septembre 2009
• Bulletin Académique n°448 du 26 janvier 2009 sur les frais de déplacement

Gestion administrative

Qui me note administrativement ?
C'est le chef d'établissement du RAD, or il peut ne pas vous voir de toute l'année. La pratique veut qu'il prenne contact avec un ou plusieurs Chefs d'établissement qui eux vous ont vu, et qu'il mette en forme leur avis. Un tiers des contestations de note chaque année sont le fait de TZR, ce qui montre que la liaison ne se fait pas toujours....

Puis-je demander un changement de rattachement administratif ?
Le TZR n'a pas de lieu d'exercice fixe, mais c'est un titulaire et à ce titre il faut considérer son RAD comme un "poste fixe administratif". C'est cet établissement qui le note, gère sa carrière, c'est à partir de cet établissement qu'on lui calcule tous ses droits, il ne faut donc pas le traiter avec légèreté. Une fois attribué en commission paritaire lors du mouvement INTRA, celui-ci ne peut plus changer, sauf en cas d'accord des deux parties (le TZR et l'administration). Si vous voulez changer de RAD, faites-en la demande écrite auprès du Recteur. La réponse est le plus souvent favorable, mais pas systématiquement.

Connaître ses droits
pour faire face à «l'optimisation»

Le TZR est souvent en 1ère ligne en matière de déréglementation. De plus, avec des instances paritaires en partie contournées, il s'y retrouve isolé. Seul face à des interlocuteurs sous pression, que ce soit les services du rectorat qui doivent atteindre les objectifs chiffrés de rendement (ou optimisation) ou les chefs d'établissement qui doivent contenir les parents légitimement impatients, sa position est de plus en plus délicate et les cas de souffrance au travail se multiplient à mesure que la flexibilité augmente pour compenser la baisse du potentiel de remplacement (-20% à cette rentrée). Dans ce contexte de régression sociale, connaître ses droits et les faire valoir individuellement face à ceux qui ne les connaissent pas toujours est essentiel. C'est l'objet de ce FAQ. Mais cela ne remplace pas l'autre versant de la défense : ne pas rester isolé, donc contacter le SNES, puis se syndiquer et agir collectivement.

TZR 2008-2010 : l'effondrement

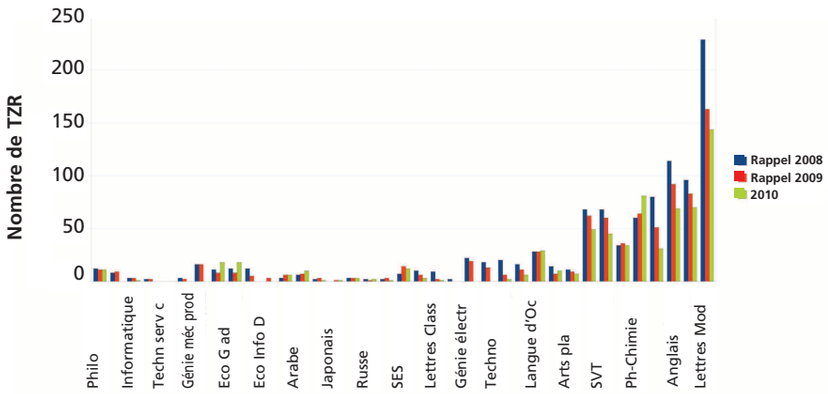

Le service

Entre deux suppléances, dois-je faire des remplacements en interne ?
Tout TZR sans service est employable dans son RAD pour un remplacement type de Robien dans la limite de ses obligations réglementaires de service, mais toujours avec une décision du rectorat et non pas du chef d'établissement. Autrement dit : ce type de remplacement devient un remplacement comme un autre. Seul change le délai de prise de fonction qui passe de 48 heures "maximum" à 24 heures minimum (BA spécial n°218 du 07/09/09). Exigez dans ce cas un emploi du temps hebdomadaire pour ne pas être au jour le jour à la disposition du chef d'établissement.

Que dois-je faire entre deux suppléances ?
Toute heure faite (devant élèves ou pas, en CDI...) par un professeur est décomptée comme une heure de service. C'est la responsabilité du chef d'établissement de rattachement que de définir vos missions – ou de ne pas le faire : "*les TZR peuvent être chargés [...] conformément à leur qualification d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement de rattachement (soutien, suivi individualisé, études dirigées, aide aux élèves, méthodologie)*". Le rectorat demande désormais que ces activités soient formalisées par un état de service. En aucun cas le CDI ne peut être imposé.

Mon service est incomplet : où dois-je le compléter ?
Dans l'établissement d'exercice (cf note de service 99-152, article 2). Certains chefs d'établissement tentent, en fonction de leurs besoins, de garder les heures apportées par un TZR rattaché chez eux. Cela n'est possible qu'avec l'accord de celui-ci.

Dois-je accepter un service en SEGPA ou LP ?
Faisant l'objet de concours et de formations spécifiques, ces postes doivent être pourvus par des personnels qualifiés ou, à défaut, au moins volontaires. La continuité du service public d'éducation doit être assurée mais dans le respect de nos qualifications. Ainsi un certifié ne peut pas refuser d'aller en LP ou en SEGPA mais la bivalence ne peut pas lui être imposée.

PLAN DE MONTAGE pc.qxp 04/10/2010 09:24 Page 13

Distance entre établissement de RAD et établissement d'exercice A/R	A la rentrée 2010	
	ISSR en	Tarif SNCF en
Moins de 10 km	15,07	2,30 (9 km)
De 10 à 19 km	19,62	3,90 (19 km)
De 20 à 29 km	24,18	5,70 (29 km)
De 30 à 39 km	28,39	7,30 (39 km)
De 40 à 49 km	33,72	8,70 (49 km)
De 50 à 59 km	39,09	10,10 (59 km)
De 60 à 80 km	44,76	12,90 (80 km)
Par tranche supplémentaire de 20 km	6,68	

Attention ! Si vous choisissez les frais réels pour votre déclaration d'impôts (souvent avantageux), ces indemnités doivent être ajoutées aux revenus.

Rémunération et indemnisation

Quand ai-je droit aux ISSR ?
Pour toute suppléance qui ne dure pas toute l'année et qui n'est pas dans l'établissement de rattachement. Ces indemnités sont mises en paiement automatiquement, à la signature du procès-verbal d'installation. Vérifiez les sommes en demandant un double de la déclaration faite par le secrétariat de votre établissement d'exercice. Depuis 2008, le rectorat paye les ISSR aux TZR pour qu'ils acceptent des AFA hors-zones que le décret de 99 ne rend légalement pas possibles (celui-ci ne prévoit que des remplacements hors-zone "en cours d'année" qui-plus-est assortis de précautions - ô combien méprisées - comme le respect des contraintes de l'agent et des déplacements raisonnables...). Mais cette mesure est un pis-aller car si elle en dédommage quelques-uns (plutôt mal d'ailleurs) son prix réel, est un affaiblissement des zones.

Qu'en est-il de l'HSA pour exercice sur trois établissements ou communes non limitrophes ? **Une reconquête à mener**
Ces heures de décharges statutaires sont désormais remises en cause par le Ministère et le rectorat depuis le jugement du Conseil d'Etat du 14/10/2009, considérant que les TZR dérogent aux statuts de 1950 car il est de leur nature d'effectuer de tels déplacements. Or il est inadmissible que les TZR ne bénéficient pas des mêmes droits que les titulaires, le SNES va donc se battre lors des prochaines audiences pour obtenir le retour au paiement de ces heures.

Que se passe-t-il quand une suppléance commencée le 1er septembre dure toute l'année ?
Elle devient une AFA lorsque le dernier arrêté d'affectation va jusqu'à début juillet. Vous n'avez plus droit aux ISSR, mais vous devez réclamer les frais de déplacement (voir infra).

Ai-je droit à des frais de déplacement quand je suis en AFA et sur quelles base indemnitaire ? **Une nouvelle victoire**
Oui, si l'établissement d'exercice ne se situe ni dans la commune de rattachement administratif (RAD) ni dans la commune de résidence familiale, ni dans une commune limitrophe. Il faut en faire la demande par le biais de l'application DT sur le site de l'académie. L'inscription au BA n° 448 en janvier 2009 des modalités de remboursement est un acquis de la lutte du SNES académique, qui vient d'être complétée par une nouvelle victoire, suite à une audience au Ministère en mai donnant lieu à la rédaction de la circulaire n° 2010-134 du 3 août 2010. Le taux d'indemnisation était celui du tarif SNCF, il le reste si les transports en commun permettent sans difficultés les déplacements nécessaires. Si cependant ce n'est pas le cas, sur autorisation du chef d'établissement d'utiliser son véhicule, le taux d'indemnisation sera celui de la Fonction Publique, deux fois plus avantageux.Or ce n'est pas tout: la circulaire mentionne le droit à des frais de repas si l'on est contraint de les prendre hors de communes de RAD et de résidence familiale, à raison de 7, 62 euros par repas. Notre mobilisation paye, continuons à la mener.

Les indemnités rentrent-elles dans mes revenus imposables ?
Non, sauf si vous faites une déclaration aux frais réels. Il faut alors comptabiliser vos frais de déplacements ou vos ISSR comme des revenus, et appliquer le barème kilométrique de l'administration fiscale (plus avantageux) pour calculer votre abattement.

Vais-je percevoir l'ISOE entre deux suppléances ?
Oui. Elle est versée à taux plein aux TZR dans les mêmes conditions qu'à un collègue en poste fixe.

Je remplace un prof principal. Comment est calculée la part modulable de l'ISOE ?

Recours

Faire respecter ses droits peut conduire à saisir le Tribunal Administratif. Le SNES dispose d'une cellule juridique pour accompagner des collègues dans des procédures contentieuses individuelles (pour faire annuler des affectations manifestement illégales, pour obtenir des indemnités non versées et les dommages et intérêts afférents). Elles ne doivent cependant pas être engagées à la légère car certaines décisions peuvent se retourner non seulement contre le plaignant mais nuire à toute la profession. Elles complètent donc mais ne remplacent pas l'action syndicale, souvent plus efficace, plus rapide et dont les acquis profitent à tous, comme par exemple la systématisation du remboursement des frais de déplacement pour les TZR en AFA obtenue en 2009. Bref, en cas de problème, un réflexe : le SNES.

Remplacement des absences de courte durée

Le décret 2005-1035 du 26 août 2005 (B0 n° 31 du 1er septembre 2005), prévoit d'assurer à l'interne dans la limite de 60 heures annuelles le remplacement des absences de courte durée (moins de 2 semaines). Les stagiaires en sont dispensés, les collègues à temps partiel doivent être demandeurs (décret 2003-1307). Le SNES continue à s'opposer à ce dispositif qui dénature le métier et accroît la charge de travail. La bataille collective impulsée par le SNES dans les établissements en a limité la portée. Mais dans le contexte de suppressions massives d'emplois et le recours aux HSA, notre détermination ne doit pas faiblir.
Là où un chef d'établissement tenterait d'imposer un remplacement à un collègue non volontaire, la réaction collective immédiate et solidaire des autres collègues doit permettre de mettre en échec cette tentative. Il faut ensuite alerter les parents et organiser une action commune pour obtenir l'affectation d'un remplaçant.
BA spécial n° 231 du 27/09/20010

PLAN DE MONTAGE pc.qxp 04/10/2010 09:24 Page 14

Prestations d'accueil du jeune enfant

Toutes les informations concernant les prestations sociales, prestations d'accueil du jeune enfant, PAJE, sont à consulter dans le supplément «Salaires» du SNES ou sur le site www.snes.edu

Transports en commun

Depuis le 1er janvier 2007, tout agent public (titulaire ou non) utilisant un moyen de transport collectif et payant un abonnement pour se rendre à son travail a droit au remboursement de la moitié des frais engagés, dans la limite de 50 euros par mois : demandez à votre établissement l'imprimé à remplir. Quand il existe un abonnement annuel, l'administration l'exige de l'agent (RTM à Marseille), et refuse les abonnements mensuels. Aussi le SNES a-t-il fait valoir que les remboursements devaient être effectués pour les 12 mois de l'année. Après quelques tergiversations, le rectorat a réaffirmé ce principe en juillet 2008. Surveillez donc votre paye de fin septembre ou fin octobre : elle doit comprendre les remboursements de juillet et août 2009.

Action sociale

Dans le cadre de l'action sociale en faveur des personnels, une aide à l'installation et au logement peut être attribuée aux nouveaux stagiaires et titulaires, aux agents affectés en zone urbaine sensible. Cette aide peut par exemple permettre de payer la caution, dans la limite de 900 euros.

Frais de changement de résidence

Les agents nouvellement mutés dans l'académie peuvent prétendre, sous certaines conditions et sous réserve de déménagement effectif lié à la nouvelle affectation, à la prise en charge de leur frais de changement de résidence. La prise en charge des membres de la famille est possible si ceux-ci déménagent en même temps que l'agent (ou s'ils le rejoignent) dans un délai au plus égal à neuf mois à compter de sa date d'installation administrative. Le paiement de l'indemnité est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans le délai de douze mois au plus tard, à peine de forclusion, à compter de la date de son changement de résidence administrative.

Plus d'informations sur www.aix.snes.edu

Non-titulaires

Enseignants non titulaires en formation initiale ou continue, CPE non titulaires, COPSY " intérimaires ", tous ces agents recrutés sous contrats ou en vacation, participent pleinement au bon déroulement et à la qualité du service public d'éducation dans des conditions d'emplois souvent éprouvantes, et peu de reconnaissance.
Victimes d'une politique de réduction des dépenses publiques et de suppression d'emplois qui pérennise la précarité, ils sont sommés par les Rectorats de respecter les obligations d'une Fonction publique qui ne leur concède que peu de droits. Le SNES, depuis plusieurs années, a su lutter avec les non titulaires, pour le respect des droits obtenus, la conquête de droits nouveaux, pour un plan de titularisation.
Quelques conseils en ce début d'année...

L'année administrative pour les non-titulaires

Quand ?	Quoi ?
À la rentrée et quand on arrive dans l'établissement, en cours d'année	• **Procès-verbal d'installation (PV)** : il permet d'être rémunéré en fin de mois, salaire ou avance sur salaire ; c'est un "pré-contrat" assurant en cas de problème (accident). Ne pas hésiter à le réclamer… • **Un emploi du temps** de vos services vous sera attribué, vérifiez-le : il doit être conforme au règlement et à la quotité pour laquelle vous avez été affecté.
En septembre	• **Le contrat ou arrêté d'affectation :** 3/4 jours après votre installation, vérifiez-le et signez-le s'il ne pose pas de problème. N'hésitez pas à le réclamer ainsi qu'une photocopie, de même que votre PV d'installation… • Déposez des demandes de stages, du PAF (oui, oui vous y avez droit…)
Octobre	• **"Etats VS"** - ventilation des services - à vérifier avant de signer (réclamer une photocopie) - il vous renseignera sur vos heures cours (X/18), sur l'heure supplémentaire obligatoire et sur vos HSA (heures supplémentaires année).
Novembre	• **CCP Non Titulaires :** notations, avancement d'indice et d'échelon des CDI • **Epreuves d'admissibilité des concours externes de l'enseignement du second degré : CAPES, CAPEPS, CAPET, PLP … - voir sur SIAC2 :** http://www.education.gouv.fr/pid63/siac2.html
Décembre	• **Stage syndical non titulaires :** (oui, oui, vous avez droit à des congés de formation syndicale, 12 jours sur l'année à conditions de déposer une autorisation d'absence 1 mois avant …)
Janvier-Février	• **Notation et évaluation des Non Titulaires** (MA, CDI, CDD) que vous devez vérifier et signer. N'hésitez pas à en réclamer une copie elle est de droit…
Février	• **Epreuves d'admissibilité des concours internes de l'enseignement du second degré : CAPES, CAPEPS, CAPET, PLP…** pour les contractuels en poste ayant 3 ans d'expériences face aux élèves et aussi pour ceux n'ayant que la licence jusqu'en 2015 - accord dérogatoire ministériel acquis par le SNES en 2009
Mars	• **Epreuves d'admissibilité de l'agrégation externe et interne …. - voir sur SIAC2 :** http://www.education.gouv.fr/pid63/siac2.html
Avril-Mai	• **CCP Non Titulaires : fins de fonctions** non titulaires CDD, licenciement des CDI, notation et avancement d'échelon des MA. • **Récolte des vœux Non Titulaires** sur le serveur du rectorat : https://bv.ac-aix-marseille.fr/lilmac ou http://bulacad.ac-aix-marseille.fr/BA/BA458/BA458.pdf (Téléchargez sur le site du SNES-Aix, la fiche de vœux syndicale Non titulaires CDI, CDD ou MA, à renvoyer au collectif non titulaires du SNES avant fin juin)
Juin	• **S'inscrire à un concours externe ou interne de l'enseignement du second degré**
Juillet	• **Affectations des MA et contractuels CDI, CDD enseignement professionnel**
Août	• **Affectations des MA et contractuels CDI, CDD enseignement général et technique** • Assemblée générale des Non Titulaires à la bourse du travail

PLAN DE MONTAGE pc.qxp 04/10/2010 09:24 Page 15

Concours 2011

Le SNES obtient des avancées, mais le calendrier reste scandaleux

Si le SNES et les syndicats de la FSU peuvent se féliciter d'avoir obtenu l'accès aux concours internes pour les chômeurs employés durant l'une des 6 dernières années précédant la date de clôture des inscriptions, ainsi que la licence comme titre requis pour les agents non titulaires employés avant la mise en place des Masters, et ce jusqu'en 2015, les modifications opérées par le Ministères limitent de fait l'accès au statut de fonctionnaire par cette voie ! Ainsi, cette année les dates d'inscription aux concours de la session 2011 ont été avancées, modification dénoncée par le SNES (Voir article de juin 2010 sur notre site). Les serveurs académiques d'inscription sont donc fermés depuis le mois de juillet. Le SNES-FSU est intervenu lors du Comité technique paritaire ministériel du 7 juillet sur ce point et sur la réouverture de concours internes, mais en vain. Les groupes de travail ministériels permettront de rappeler l'hypocrisie qui consiste à renvoyer la titularisation des enseignants M.A, contractuels ou vacataires à des concours dont on bouleverse le calendrier ou que l'on laisse fermés, une façon indirecte de les maintenir dans une situation de précarité à durée indéterminée. Rappelons encore que notre Rectorat semblait fort satisfait d'annoncer le fort taux de réussite des enseignants non titulaires dans notre académie…

S'inscrire ou ne pas s'inscrire au chômage, si vous avez été affecté sur un mi-temps ou un temps incomplet :
On conseille au collègue qui a été nouvellement affecté ou réaffecté sur un poste en CDD de courte durée et/ou à mi temps, temps incomplet, de poursuivre le pointage à "l' ASSEDIC" : cela réduira le temps de procédure du dossier du retour à l'ARE.
Poursuivez aussi ce pointage si votre CDD se prolonge jusqu'à fin juin, car vous serez obligé de vous ré-inscrire, et il n'est pas sûr que vous ayez une nouvelle affectation à la rentrée. En effet, les conseillers de l'agence Pôle Emploi de votre secteur considèrent que n'étant qu'en CDD, vous recherchez un emploi à temps plein et donc par delà un CDI…
Si la quotité de votre nouvelle affectation est inférieure à celle du précédent contrat, vous avez la possibilité, de réclamer un complément de salaire auprès du service "chômage" du rectorat.
Démarche à suivre vous n'avez pas été affecté à la rentrée, si vous êtes en fin de contrat et/ou en rupture de contrat - CDD/CDI :
En tout premier lieu : allez vous inscrire le plus vite possible à l'agence Pôle Emploi-Assedic, de votre secteur (ville, arrondissement...) vous avez la possibilité de faire une pré inscription sur internet
et constituez - ou reconstituez - un dossier, - avec votre carte "ASSEDIC", que vous devez conserver.
Contactez votre gestionnaire, au Rectorat, pour qu'il remplisse la fiche (jaune) de l'employeur et fournissez-la, le plus rapidement possible, à "l'ASSEDIC" afin qu'elle confirme au Rectorat l'absence de versement d'allocation Unedic - c'est du privé, et nos contrats d'enseignement sont publics - A ce moment là, le rectorat vous accordera l'ARE. Plus ces démarches seront diligentes, plus vite vous serez payé.
Bien sûr, n'oubliez pas de pointer tous les mois. Par la suite, vous devrez vous rendre à l'entretien prévu avec un conseiller de l'agence Pôle Emploi.

Pas d'heure de décharge

Pour les agents non titulaires

Frais de dépassement contre heure de décharge pour les agents non titulaires affectés sur plusieurs établissements. Le rectorat n'accorde plus d'heure de décharge pour les contractuels et les vacataires affectés sur plusieurs établissements, malgré les demandes des commissaires paritaires non titulaires élus du SNES. C'est injuste et cela affirme davantage la précarité et la flexibilité dans laquelle le rectorat maintient les Non Titulaires. Par contre, les agents contractuels MA, CDI, CDD peuvent bénéficier de frais de déplacement dit de transport qui leur seront remboursés sur la base du tarif SNCF 2e classe.
Vous trouverez le mode opératoire sur le Bulletin académique n° 479 du 4 janvier 2010, ou en cliquant sur le lien :
http://bulacad.ac-aix-marseille.fr/BA/BA479/DIFIN479-486.pdf
et en vous connectant à l'adresse suivante : **http://appli.ac-aix-marseille.fr**
Attention : cela ne concerne que les contractuels MA, CDI, CDD !

CO-Psy et DCIO

Sous prétexte que l'avenir de la catégorie est à l'étude, les CO-Psy sont exclus des discussions sur les questions de gestion, carrière et rémunération : phase du mouvement inter bloquée (nombre insuffisant de postes au concours) ; indemnités faibles ou non revalorisées (ISP, DCIO) ; pas de hors-classe…
Pour être plus précis, avec ses deux-grades (CO-Psy et DCIO), le corps fonctionne de telle sorte qu'actuellement le grade de DCIO apparaît comme la hors-classe des CO-Psy. En choisissant de réduire le nombre de CIO (audience DEGESCO juin 2010), le Ministère tranche et dissocie de fait les deux grades.
Avec le SNES, défendons l'existence des CIO mais aussi d'une nouvelle grille indiciaire permettant aux CO-Psy d'atteindre les indices terminaux de la hors classe des certifiés et aux DCIO d'avoir accès à l'échelle des agrégés !

CPE

Service de vacances et permanences de sécurité

Les permanences de sécurité, liées à la jouissance d'un logement en NAS, peuvent être mises en place durant les week-ends, vacances et jours fériés. Elles concernent tous les personnels dans cette situation et doivent être effectuées par roulement et de façon équitable. Le SNES incite donc les collègues à exiger la plus grande transparence dans la répartition des services. A noter que si l'astreinte ne donne pas lieu à récupération, le temps d'intervention dans ce cadre, lui, doit être récupéré avec un cœfficient multiplicateur de 1,5.
Concernant les services de vacances, les CPE sont soumis en tant que de besoin à un service de S+1, R-1 et une semaine de petites vacances : "*la nature de leur contribution est déterminée dans le respect des textes statutaires qui définissent leurs missions*".

Les CPE ne devraient être concernés, notamment pour les petites vacances, que si des tâches relevant de leurs attributions sont à assurer. Le SNES revendique la suppression de ces dernières !

PLAN DE MONTAGE pc.qxp 04/10/2010 09:24 Page 16

Personnels de Vies scolaires, personnels en danger

Créés en 2003 pour remplacer les MI-SE, les AED constituent une catégorie plus précaire, soumise au chef d'établissement, dont le service souvent lourd est peu compatible avec la poursuite d'études. La limitation à 6 ans de durée d'exercice conduit la vague des premiers recrutés à quitter la fonction cette année. Nos collègues AED vont donc se retrouver dans une situation personnelle difficile dont l'Education Nationale se préoccupe peu. Les restrictions budgétaires que nous connaissons aujourd'hui conduisent à des suppressions de postes dans les vies scolaires dont la situation devient préoccupante.

Vos missions

• Encadrement et surveillance des élèves dans l'établissement (cour, couloirs, cantine, permanences…) et lors de sorties scolaires
• Aide à l'accueil et à l'intégration d'élèves handicapés (AVS)
• Aide à l'utilisation des nouvelles technologies
• Appui aux documentalistes
• Aide à l'étude et aux devoirs

On ne peut pas vous imposer des tâches d'enseignement (remplacer un professeur absent, par exemple). Les heures supplémentaires ne sont pas prévues dans les textes. Si toutefois, vous en effectuez, elles devront être récupérées.

Permanences spéciales AED :
mardi et jeudi 14 h-18 h - Tél. : 04.91.13.62.81 ou 82

Les responsables AED :
Marion Chopinet, Séverine Vernet, Mélody Martin

Comment agir ?

Chaque année des représentants des personnels sont élus dans votre établissement pour siéger en Conseil d'Administration (CA). Il est important qu'un représentant de la vie scolaire fasse partie de ses membres : le CA peut être le lieu pour exprimer et faire connaître vos conditions de travail, pour traiter des contrats des AED (modifications permettant de clarifier certaines situations, améliorations…).

Ce que le SNES fait pour vous

• Vous représenter lors de Commissions Consultatives Paritaires pour défendre les situations individuelles en cas de licenciement ou de sanctions disciplinaires
• Vous soutenir dans vos démarches par l'intermédiaire d'un représentant du SNES dans votre établissement
• Organiser des heures d'information syndicale dans votre établissement
• Mener des actions académiques et nationales pour améliorer vos statuts

SNES AIX - MARSEILLE N° 325 - Octobre 2010
Publication du SNES Aix-Marseille
12, place du Général-de-Gaulle - 13001 Marseille - Tél. 04.91.13.62.80 - Fax 04.91.13.62.83
Directeur de publication : J. DRAGONI - Photos : N. BAGGIONI-LOPEZ, J-L. GIORDANI
Imprimerie SEILPCA - 19, cours d'Estienne-d'Orves - 13001 Marseille - Tél. 04.91.57.75.00
Périodique inscrit CPPAP 0210 S 05476 - Dépôt légal : 19 février 2009 - ISSN 0395-384 X
Tiré à 10 000 exemplaires - Prix : 2 **- Imprimé sur papier certifié PEFC (forêts gérées de façon durable)**

91 %
de nos clients
nous trouvent très à
L'ECOUTE

Crédit CME Mutuel
Enseignant

n°1 de la relation client

Crédit Mutuel Enseignant Aix-Marseille

• **Marseille** : 65, la Canebière – 13001 Marseille – Tél. : 0 820 02 56 49 – E-mail : cme13@creditmutuel.fr
• **Aix en Provence** : 6, place Jeanne d'Arc – 13100 Aix en Provence – Tél. : 0 820 30 01 85 – E-mail : cme13aix@creditmutuel.fr

Ces résultats sont issus des études : EDinstitut réalisée en mai-juin 2008 auprès d'un échantillon de 14 045 personnes, dont 1 182 enseignants et assimilés, du Podium de la relation client 2008 TNS Sofres BearingPoint (avril 2008 auprès de 4 000 personnes) et de l'étude réalisée en janvier 2008 par Cosmosbay-Vectis, Publi-News et Toluma auprès d'un échantillon de 3 161 clients des neuf principales banques de détail en France.